

9 PROCEDURES ADMINISTRATIVES¹

9.1 Introduction

Les procédures administratives et d'aménagement du territoire que les monteurs de projets potentiels doivent respecter constituent un des obstacles majeurs au développement des projets relatifs aux énergies renouvelables. Tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui représentent une portion significative des entreprises du secteur.

Selon la directive de l'UE 2001/77/CE (Directive E-SER), les pays membres de l'Union Européenne doivent revoir leurs cadres légaux et réglementaires concernant les procédures d'autorisation, afin de réduire les obstacles réglementaires et non réglementaires, de rationaliser et d'accélérer les procédures administratives et également de s'assurer que les règles soient transparentes et non discriminatoires. Ces règles doivent prendre en considération les caractéristiques particulières des différentes technologies utilisant les sources d'énergies renouvelables. La Directive mentionne également l'obligation des pays membres de présenter un rapport à la Commission européenne sur cette procédure de révision en définissant une action à engager. Ce rapport doit donner une vue d'ensemble du progrès réalisé dans :

- La coordination entre les différents organes administratifs impliqués, concernant les échéances, la réception et le traitement des demandes d'autorisation ;
- L'établissement de lignes directrices pour les activités liées aux objectifs, de manière à améliorer les procédures administratives et la faisabilité de projets d'aménagement rapides pour les producteurs d'E-SER (Electricité de Sources d'Energie Renouvelable) ;
- La désignation d'une autorité pour agir en tant que médiateur dans les conflits entre les autorités délivrant les autorisations et les demandeurs.

Sur la base des rapports des pays membres, la Commission va évaluer les meilleures pratiques pour réduire les obstacles réglementaires et non réglementaires afin d'augmenter la production d'E-SER.

Les procédures administratives diffèrent d'un pays membre à un autre et les meilleures pratiques n'ont pas encore été définies. Par conséquent une partie des procédures existantes devrait être modifiée dans les années à venir.

Afin de donner au nouveau monteur de projets de PCH des informations sur les procédures administratives qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire fonctionner une PCH (Petite Centrale Hydroélectrique), ce chapitre présente les principaux types de procédures ainsi que des exemples de pays membres.

9.2 Types de procédures

La mise en œuvre d'une PCH peut être envisagée selon différents aspects :

- Production d'énergie
- Impact sur la qualité de l'eau, la flore et la faune de la rivière, et tous les aspects environnementaux

- Réglementation de la construction
- Raccordement au réseau
- Propriétés foncières
- etc.

Les différents aspects sont sous la responsabilité de différentes autorités et varient selon le pays membre, en fonction de l'organisation politique et administrative et de son implication dans le développement des sources d'énergies renouvelables.

Dans ce contexte, les procédures varient d'un pays à l'autre, mais également d'une région à l'autre. Ces procédures, qui sont loin d'être transparentes, objectives et non discriminatoires, sont dirigées par plusieurs administrations locales, très sensibles à des groupes de pression, qui multiplient le nombre des interlocuteurs, et rallongent la durée de prise de décision (jusqu'à 58 permis de différentes administrations sont nécessaires dans quelques régions d'Italie). Dans tous les pays, le projet doit être rendu public et la population peut réagir.

9.2.1 Réglementation de l'énergie – Droits d'eau

L'eau d'une rivière est utilisée pour différentes activités : irrigation, pêche, utilisation industrielle, loisirs, etc. Des règlements sont nécessaires afin de permettre le meilleur accès possible à ces multiples usages. Dans pratiquement tous les pays membres, l'eau a le statut de domaine public (en Irlande et dans certains pays nordiques, les droits de l'eau sont réglementés selon le système des droits riverains).

Les réglementations de l'utilisation des aspects énergétiques ont été développées durant le 20^{ème} siècle avec le développement de l'électricité. Par exemple, l'Article 1 de la loi française du 16 octobre 1919 spécifie que « personne ne peut utiliser l'énergie des marées, des lacs, des cours d'eau sans une concession ou l'autorisation du pays ». Il est précisé que les plus petites centrales (< 4 500 kW, depuis 1980) sont sous un régime d'autorisation, et que les centrales de plus grande puissance sont sous un régime de concession.

La procédure est longue. En effet, l'organisme en charge des rivières doit échanger des informations avec l'administration régionale responsable de l'environnement. Dans certains pays, cela peut prendre plus de cinq ans jusqu'à l'obtention de l'autorisation. Une fois la centrale construite, les autorités compétentes doivent vérifier sur le site que les travaux sont bien conformes aux spécifications du droit d'eau. Le procès-verbal de cette visite constitue l'autorisation de faire fonctionner la centrale.

Le tableau 9.1 liste les autorités accordant le droit d'eau et la durée de validité de l'autorisation dans quelques pays de l'Union Européenne, selon des informations de 1997³.

Tableau 9.36 : Droits pour l'utilisation de l'eau en UE-15

Pays	Droits de concession pour l'utilisation de l'eau	Durée de validité de l'autorisation
Belgique	<1 MW les provinces > 1 MW identique + Ministère de l'énergie	Indéterminée 33 à 99 ans
Danemark	Ministère de l'énergie	Indéterminée
Allemagne	Länder	30 ans
Grèce	Ministère de l'énergie	10 ans, renouvelables
Espagne	Autorité de bassin excepté pour quelques rivières en Catalogne et Galice	25 ans + 15 de grâce
France	< 4,5 préfecture de département > 4,5 État	En pratique jusqu'à 40 ans
Irlande	pas de nécessité. Droits riverains en vigueur	permanent
Italie	< 3 MW autorités régionales > 3 MW Ministère de l'Industrie	30 ans
Luxembourg	Ministères de l'Agriculture, des travaux publics, de l'environnement & de l'emploi + autorités locales	indéterminée
Pays-Bas	Comités nationaux et locaux des eaux	au minimum 20 ans
Autriche	< 200 kW Gouvernements locaux > 200 kW Gouvernements nationaux	habituellement 30 ans possible plus (60-90 ans)
Portugal	DRARN (Autorité Régionale pour les ressources Environnementales et Naturelles)	30 ans renouvelables
Suède	Instance juridique en charge des questions sur l'eau (Water Court)	Perpétuel (30 ans)
R.U.	Agence pour l'environnement Non exigé en Ecosse si P<1 MW ; Si P>1 MW Secrétaire d'État	Angleterre & Pays de Galle 15 ans Indéterminée en Ecosse

9.2.2 Procédures environnementales

Depuis les années 1970, l'intégration environnementale est devenue un élément important des projets de PCH et par conséquent la protection de l'environnement est incluse dans la plupart des lois en vigueur des pays membres.

Au niveau européen, deux législations ont aujourd'hui un impact sur les projets de PCH :

- Natura 2000
- Directive 2000/60/CE (Directive cadre sur l'eau)

9.2.2.1 Évaluation de l'impact environnemental

Dans la plupart des pays membres, une étude d'impact doit être réalisée afin d'obtenir le droit d'eau.

Cette analyse scientifique et technique réalise un inventaire de la situation actuelle et évalue les conséquences résultant de la mise en œuvre d'un projet. Les domaines pris en compte sont la flore, la faune, les paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, l'environnement naturel et les équilibres biologiques, la protection des biens et du patrimoine culturel, le confort du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, luminosité), l'hygiène, la sécurité, la salubrité publique et la santé.

C'est une synthèse de différentes expertises environnementales réalisées sur le site : expertises hydro biologiques, choix du débit réservé, analyse du paysage, etc.

Une étude d'impact a trois principaux objectifs :

- *Protection de l'environnement.* Elle ne couvre pas seulement la conservation des espaces et des espèces et la classification de territoires pour les protéger de l'activité humaine, mais elle intègre également l'environnement dans des actions d'aménagement. Il faut donc concevoir des projets qui respectent l'homme, les paysages et les milieux naturels, qui économisent l'espace et les ressources naturelles et qui limitent la pollution de l'eau, de l'air et du sol.
- *Informations aux autorités publiques et au public.* En tant qu'outil d'information des autorités publiques, l'étude d'impact est une pièce officielle du dossier administratif. Elle est également un outil d'information du public, en particulier dans les enquêtes publiques.
- *Aide à la décision.* De part son analyse scientifique et technique des contraintes environnementales, l'étude d'impact constitue une des études préliminaires que le maître d'ouvrage doit conduire. Associée aux études techniques et économiques, elle contribue à l'amélioration du projet.

9.2.2.2 Débit réservé

Le débit d'eau utilisé pour produire de l'électricité est traditionnellement l'objet principal de discussions entre investisseurs d'un côté et pêcheurs, agences environnementales, associations pour la préservation de l'environnement de l'autre. Le monteur de projet qui souhaite produire de l'électricité sans porter atteinte à l'environnement global mérite d'être réellement soutenu et de ne pas être soumis à des limitations sévères de sa capacité de production. A celui-ci s'opposent les agences environnementales et différentes associations concernées par la préservation de

l'environnement, pour lesquelles, un débit réservé bas représente une atteinte à un bien public: par exemple, la faune aquatique.

Les réglementations ont généralement été établies à un niveau national et fixent uniquement une valeur minimale. Cela a permis aux autorités locales d'imposer au moins ce minimum, cependant dans beaucoup de cas, les valeurs de débit réservé sont irrationnellement élevées. Selon l'approbation du Conseil de la Directive sur l'eau (Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000), les autorités du domaine de l'eau sont maintenant davantage impliquées dans le choix des valeurs à respecter. Alors que dans le passé, les lois nationales déterminaient le débit réservé comme un certain pourcentage du module (débit moyen annuel), les autorités du domaine de l'eau étudient aujourd'hui les différents tronçons de cours d'eau en incluant les données hydrologiques et celles de la faune, la qualité de l'eau et les modèles aquatiques 1D/2D. Les valeurs des débits réservés sont généralement plus élevées mais sont déterminées de façon scientifique.

Le monteur de projet doit présenter dans son étude d'impact la valeur qu'il propose et la méthode de calcul.

Mais, comme il est indiqué en détail dans le chapitre 7, les formules sont nombreuses et leur nombre a tendance à augmenter régulièrement. Ceci pose un problème réel au législateur qui doit fixer une réglementation, et pour des cas concrets, il est difficile d'avoir des valeurs de référence ou des formules à appliquer. Les principaux types de méthodes (détaillés dans le chapitre 7⁴) sont:

- Méthodes basées sur des valeurs statistiques ou hydrologiques
- Formules basées sur la vitesse et la profondeur de l'eau
- Méthodes basées sur un aménagement à plusieurs objectifs prenant en considération les paramètres écologiques

A l'intérieur d'un groupe de méthodes donné, les différences de résultats peuvent être significatives d'une méthode à l'autre.

Il n'y a pas de comparaison globale possible entre ces groupes de méthode, parce qu'elles ne se reportent pas aux mêmes données. Il est uniquement possible de comparer les résultats de différents types de méthodes pour des cas réels, dont toutes les données nécessaires sont connues. L'application de 24 méthodes différentes à une rivière à pente large et basse a donné 24 résultats différents. Le rapport entre la valeur maximale et la valeur minimale du débit réservé était de 192 ! Même lorsque les quatre résultats les plus élevés et les quatre résultats les plus bas n'étaient pas pris en compte, le même rapport était encore de 14 pour les données restantes.

Ces différentes méthodes ont pour conséquence une grande diversité des réglementations nationales.

Dans les paragraphes suivants, une étude très brève est réalisée afin de donner un aperçu des méthodes appliquées.

Allemagne

Il n'existe pas de réglementation applicable à tout le pays. Les Länder ont leur réglementation spécifique. En règle général la réglementation dépend du « débit moyen minimum » (MNQ). Habituellement le débit réservé varie de 1/3 à 1/6 du "débit moyen minimum". Le plus souvent,

l'option d'1/3 est choisie. Les représentants gouvernementaux prennent la décision finale durant la procédure d'autorisation.

Grèce

Le débit réservé doit être d'au moins 1/3 du débit d'été moyen de la rivière.

Espagne

Dans la loi espagnole sur l'eau de 1985, le débit résiduel a été fixé à 10 % du débit moyen inter annuel. Les différentes institutions locales et autonomes considéraient cette valeur comme un minimum, et pour chaque nouveau projet, une valeur plus élevée et souvent arbitraire était fixée. Dans la nouvelle loi sur l'eau de juillet 2001, le débit réservé doit être établi selon les « plans de gestion des bassins de rivière » réalisés par les autorités riveraines correspondantes (en Espagne il en existe 14). Dans les faits, jusqu'à aujourd'hui, seule une autorité riveraine (celle du Pays Basque) a élaboré un programme de calcul pour la fixer.

France

Le débit minimum ne doit pas être inférieur à 1/10 du module de la rivière correspondant au débit moyen inter annuel, évalué à partir d'informations disponibles selon une période de cinq ans minimum, ou au débit réservé de l'ouvrage immédiatement en amont, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les rivières ou tronçons de rivière dont le module est supérieur à 80 m³/s, un arrêté du Conseil d'État peut, pour chacun d'eux, fixer un débit inférieur à ces valeurs, qui ne doit toutefois pas être inférieur à 1/20 du module.

Italie

Les réglementations de débit réservé sont fixées par les autorités du bassin hydrologique ou par les autorités régionales. Il existe beaucoup de réglementations auxquelles il faut se conformer. En générale, la tendance est aux méthodes hypsographiques accompagnées de facteurs de correction. La réglementation est actuellement en cours de révision.

Autriche

L'Autriche n'a pas de méthode générale établie mais des approches pour obtenir une valeur « correcte ». Habituellement, la décision est prise par un expert officiel, dans le cadre de la procédure d'autorisation et cela peut conduire à des résultats variables, étant donné que l'expertise de différentes personnes conduit à des résultats différents. Une première approximation est habituellement donnée avec des paramètres hydrologiques, en utilisant l'échelle entre « débit moyen annuel » (MNQ) et « débit annuel minimum » (NNQ). Un outil utile mais parfois coûteux pour éviter de prendre une valeur trop élevée est la présentation d'une expertise spécifique basée sur un test de points dispersés. Les experts gouvernementaux vont accepter le résultat dans la plupart des cas.

Portugal

Le débit réservé doit être égal ou supérieur à 1/10 du débit moyen inter annuel.

Royaume-Uni

Le RU n'a pas de méthode standard. L'autorité principale pour les rivières (Agence environnementale) observe chaque site sur une base individuelle avant d'accorder une licence. Le point de départ pour les négociations est habituellement Q95 (c'est le débit qui s'écoule sur plus de 95 % de l'année), mais il peut être supérieur ou inférieur dans la réalité.

En Écosse, le débit réservé doit être égal ou supérieur à 45 % du débit moyen inter annuel.

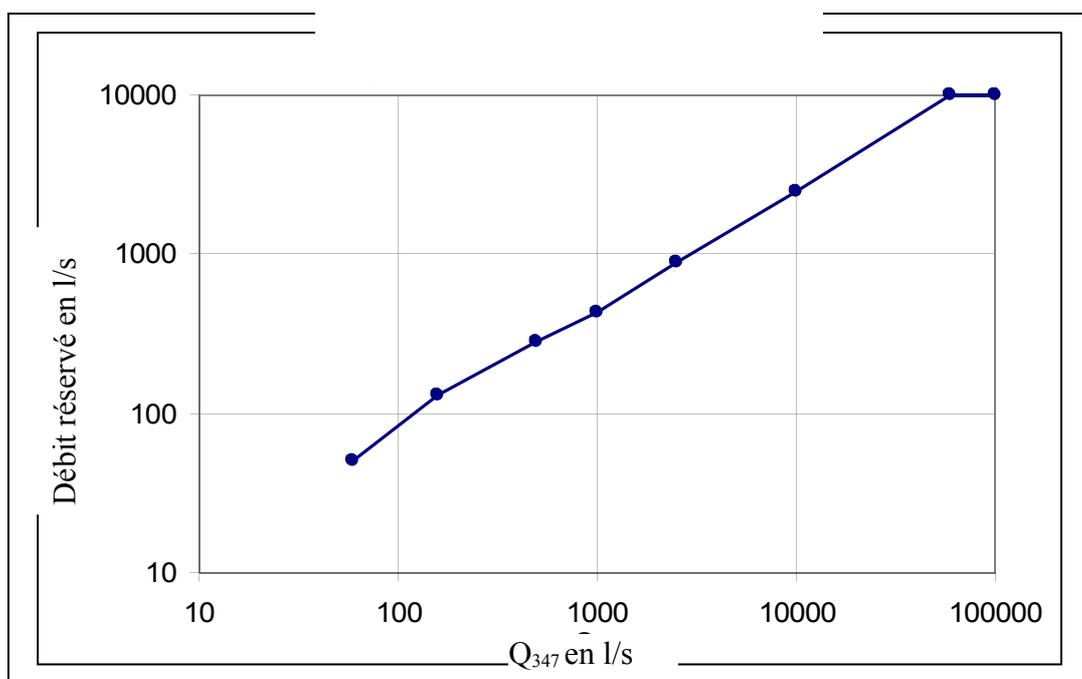
Lituanie

Le territoire lituanien est partagé en plusieurs régions hydrologiques, dans lesquelles les valeurs de débit réservé sont imposées. Pour la première région hydrologique, où les rivières ont des débits irréguliers, le débit réservé est équivalent à la valeur du bas débit de la saison chaude (d'avril à octobre) sur 30 jours correspondant à une période de retour de 5 ans (probabilité de 0,80). La seconde région hydrologique, qui est caractérisée par des écoulements plus réguliers, la valeur de débit réservé est inférieure et est calculée en utilisant la méthodologie ci-dessus, mais la période de retour de débit bas est fixée à 20 ans (probabilité de 0,95). Dans les aménagements en dérivation, indépendamment du type de région hydrologique, le débit réservé minimum est fixé à 10 % du débit moyen à long terme de la saison.

Suisse

Bien que la Suisse ne fasse pas partie de l'UE, il est intéressant de noter sa réglementation du débit réservé. La valeur à respecter se base sur le Q₃₄₇ (débit apparaissant plus de 347 jours au cours de l'année, soit 95 % de l'année), c'est-à-dire un débit faible. Le graphique montre la valeur du débit réservé à respecter en fonction du Q₃₄₇ :

Figure 9.135 : Réglementation du débit réservé en Suisse



Avec un débit très bas, le débit réservé débute avec 80 % de Q_{347} , tandis qu'à 10 000 l/s de Q_{347} , le pourcentage est réduit à 25 % et à partir de 60 000 l/s de Q_{347} , le débit réservé reste à 10 000 l/s.

Enquête publique

Dans certains pays membres, le monteur de projet doit soumettre le projet à une enquête publique, cette procédure étant généralement simplifiée pour des centrales de petite capacité. Cette enquête est demandée par l'autorité en charge de donner son accord à la mise en œuvre de la centrale. L'objectif de cette enquête est d'informer le public et de collecter ses opinions, suggestions et contre-propositions, de sorte que le public ait participé et que l'autorité ait toute l'information nécessaire à disposition.

Un auditeur mène l'enquête : visite de site, demande d'informations supplémentaires, organisation d'une réunion publique, éventuellement extension de la durée de l'enquête. Sa mission est présentée par un rapport à l'autorité compétente prenant en considération les observations du public. L'auditeur doit conclure clairement et de façon concise et spécifier s'il accepte le projet ou non, et le cas échéant ses réserves et conditions. L'autorité peut prendre ou ne pas prendre les conclusions du rapport de l'auditeur en considération.

9.2.3 Spécifications de construction

Un permis de construire est généralement nécessaire. Il est délivré séparément du droit d'eau. C'est la responsabilité des autorités de l'urbanisme dont la procédure est définie dans le cadre des règles de l'urbanisme du pays ou de la région. Elle comprend souvent une étude de paysage du site et de l'intégration du projet dans l'environnement. Le service administratif en charge du projet doit vérifier sa conformité avec les documents d'urbanisme.

9.2.4 Raccordement au réseau

Le raccordement au réseau est également une procédure différente du droit d'eau. Une demande à l'autorité en charge du réseau concerné (haute ou basse tension suivant la puissance délivrée) est nécessaire.

En raison de l'effort européen pour le développement des sources d'énergies renouvelables, les services publics ont reçu une augmentation importante de la demande de connexion d'installations de production d'électricité décentralisées, en particulier de parcs éoliens. De ce fait, la capacité de connexion au réseau local peut être saturée. Auquel cas, il est nécessaire de renforcer le réseau, opération plus coûteuse qu'une simple connexion. De même, il est également nécessaire de connaître les raccordements à prévoir pour éviter un renforcement du réseau.

Pour gérer cette situation, la France a introduit un système de files d'attente. Pour chaque demande, une étude préalable du projet est d'abord réalisée. A la fin de cette étude, le service public donne une réponse au monteur de projet qui peut à son tour demander une étude détaillée du raccordement de la centrale. Les coûts de renforcement peuvent être inclus, cependant une partie de ces coûts seront remboursés plus tard dans le cas où d'autres producteurs sont susceptibles d'utiliser les équipements payés par le premier promoteur.

9.2.5 Autres procédures

Il peut être également demandé de suivre d'autres procédures telles que :

- *Autorisation de défrichement.* Une autorisation est nécessaire pour effectuer des travaux de défrichement, en fonction du statut juridique de la forêt. L'autorité devant être contactée est celle en charge de l'agriculture et des forêts.
- *Convention avec les riverains et propriété foncière:* Un promoteur de PCH n'est pas toujours le propriétaire de l'intégralité du terrain utilisé. Il peut être amené à construire une conduite forcée, un chemin d'accès ou une partie de voie navigable sur un terrain voisin.

Le promoteur va devoir trouver un accord avec les propriétaires concernés par le projet. Dans le cas où la municipalité est le promoteur, elle a souvent des droits et des pouvoirs supplémentaires sur le promoteur privé qu'elle est à même d'exercer en toute liberté. Si aucun accord n'est obtenu, la municipalité peut se prévaloir de l'intérêt public, ce qui n'est pas le cas pour un promoteur privé.

9.3 Quelques exemples pratiques⁵

9.3.1 Grèce

Selon la législation grecque actuelle, trois licences principales sont demandées pour la construction et le fonctionnement d'une centrale d'électricité E-SER:

- Autorisation de production d'électricité
- Autorisation d'installation
- Autorisation de fonctionnement

La première est obtenue à un niveau national et fournit une approbation initiale pour la faisabilité du projet. Généralement, il est plutôt simple d'obtenir cette licence, s'il n'existe pas de réelles contraintes. L'autorisation d'installation est la plus difficile à obtenir des trois. La procédure est très compliquée et implique un grand nombre d'organismes. Récemment (avril 2003), une nouvelle décision ministérielle (1726/2003) a été publiée pour simplifier et accélérer la procédure d'obtention de cette licence.

L'autorisation de fonctionnement est accordée après la fin de tous les travaux de construction, et certifiée, d'une part, que la centrale a été construite selon les deux autres licences et d'autre part, que les études demandées ont été soumises, en accord avec le cadre légal existant.

9.3.1.1 Autorisation de production d'électricité

L'acquisition de « l'autorisation de production d'électricité » est la première étape d'acquisition de toutes les autorisations nécessaires pour construire et faire fonctionner une installation d'électricité SER. Cette autorisation est donnée par le ministère du développement, selon l'opinion de l'autorité de réglementation de l'énergie. La demande d'autorisation est accompagnée des documents suivants :

- Information générale sur l'organisme cherchant à obtenir la licence : raison sociale, adresse, noms des administrateurs (lorsque c'est le cas), organigramme, etc.

- Etats financiers récents, comprenant les bilans et l'état des revenus des trois dernières années
- Business plan, recouvrant au moins une période de cinq ans
- Étude de faisabilité

9.3.1.2 Autorisation d'installation

Cette autorisation est la plus compliquée et la plus longue à obtenir. Pour un projet d'électricité SER, le demandeur doit remplir une demande à l'autorité régionale. Le format de cette demande est donné par la décision ministérielle 2000/2002. Il est nécessaire d'avoir une autorisation de production d'électricité en cours de validité pour remplir la demande. La demande est accompagnée d'un certain nombre de documents de soutien, d'études, de cartes, etc.

Bien que l'autorité régionale soit l'« unique point d'entrée » pour remplir la demande d'autorisation d'installation, cela ne signifie pas que cette demande soit uniquement traitée en interne dans les services régionaux. Au contraire, l'autorité régionale demande l'opinion de nombreux services avant d'accorder l'autorisation d'installation. Un certain nombre d'autres licences « intermédiaires » sont également demandées avant la décision finale.

L'autorisation d'installation pour des petits projets hydroélectriques a une période de validité de deux ans. Par conséquent, le demandeur doit réaliser les travaux durant cette période. Une prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée, à condition qu'au moins 70 % des travaux aient été réalisés.

Dossier de demande

Le dossier de demande doit être fourni avec :

- Certificat d'utilisation exclusive du site
- Description technique
- Etude d'impact environnemental
- Cartes et photographies
- Déclarations solennelles
- Description technique de soutien pour l'interconnexion au réseau
- Autres documents de soutien.

Autorités consultatives et organismes consultatifs pour l'appréciation de l'impact environnemental

Au cours du processus d'instruction de l'autorisation d'installation, l'autorité régionale accorde également une « Approbation des Termes et Conditions environnementaux », qui est un pré requis nécessaire pour l'autorisation d'installation. Avant de donner son accord, basé sur l'étude de l'impact environnemental soumise par le demandeur, l'autorité régionale est conseillée par un certain nombre d'autres autorités et organismes : bureau central de la forêt, service d'urbanisme, conservateurs des antiquités préhistoriques et classiques, conservateurs des antiquités byzantines et conservateurs des monuments modernes, autorité de l'aviation civile, personnel du ministère de la défense, organisation des télécommunications grecques, office national du tourisme grec.

Procédure publique pour l'appréciation de l'impact environnemental

Avant d'accorder l'« Approbation des Termes et Conditions environnementaux », l'autorité régionale doit publier la demande de l'investisseur SER potentiel. A cet effet, une copie du dossier de demande est envoyée à la préfecture compétente et aux autorités municipales. Les autorités des trois niveaux (régional, préfectoral et municipal) notifient leur avis sur leur tableau d'annonces et peuvent formuler une objection dans un délai de 30 jours.

Dans le cas d'objections, le projet proposé est discuté lors d'une réunion de la préfecture ou du conseil municipal. Le conseil soumet ses suggestions et commentaires finaux à l'autorité régionale qui décide au final de l'autorisation environnementale du projet.

9.3.1.3 Autorisation de fonctionnement

La licence est accordée par l'autorité régionale, après la fin des travaux de construction et suite aux vérifications et certifications des services correspondants à la conformité du projet avec tous les termes et conditions concernant son installation et son fonctionnement.

La demande d'autorisation de fonctionnement est soumise accompagnée des documents complémentaires.

9.3.2 France⁶

La réglementation française distingue les projets de moins de 4 500 kW et ceux de plus de 4 500 kW. Les premiers nécessitent une autorisation délivrée par le préfet, représentant local du gouvernement. La procédure est décrite ci-dessous. Lorsqu'il y a des difficultés, ce processus peut durer de cinq à dix ans. Suite à la Directive 2001/77/CE, le gouvernement français a organisé un débat sur la simplification des procédures dans les projets SER. Désormais, pour les PCH, la procédure ne doit pas dépasser deux ans.

Les projets de plus de 4 500 kW nécessitent une concession qui est délivrée par le Conseil d'Etat. Elle a une durée maximale de 75 ans et peut être renouvelée par périodes de trente ans. Alors que l'autorisation peut être précaire et éventuellement annulée sans indemnités en cas de défense nationale, sécurité publique, etc. la concession offre l'avantage d'un statut d'utilité publique ; cependant sa procédure est plus lourde. Ces projets nécessitent un haut degré de spécialisation, aussi la procédure de concession n'est pas présentée dans ce manuel.

9.3.2.1 « Rivières classées »

Un point important du règlement français est qu'une partie du réseau de rivières, classé par arrêté en référence à la loi du 16 octobre 1919, est interdit à l'usage énergétique. Le monteur de projet devra donc d'abord vérifier si le site auquel il s'intéresse n'est pas « classé ».

9.3.2.2 Procédure d'autorisation

D'après la loi du 16/10/1919, de même que pour la concession, l'autorisation est accordée pour un maximum de 75 ans et peut être renouvelée. En fait, cette durée est maintenant généralement réduite à 30 ans, de sorte qu'à chaque renouvellement, le producteur puisse se conformer à la nouvelle réglementation.

L'arrêté 95-1204 du 6/11/1995 précise les documents et informations à fournir dans le dossier de demande. Il s'agit principalement de :

- Information sur le promoteur
- Un dossier technique et géographique du projet
- Une **étude d'impact** pour des projets d'une puissance brute de plus de 500 kW; si la puissance est inférieure à 500 kW, une simple "notice d'impact" suffit.
- Durée d'autorisation demandée
- Informations économiques et financières
- Propriétés foncières

Le dossier de demande doit être envoyé au préfet, qui le transmet au Service en charge de la Police des Eaux (SPE). Le SPE étudie le dossier et le transmet aux autorités régionales publiques : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), Conseil Supérieur de la Pêche (CSP). Le demandeur peut être amené à donner plus d'informations. Après réception des différents avis, le SPE fait suivre au préfet. Si le préfet accepte le projet, il fait passer un arrêté décidant d'une enquête publique.

Après réception de l'avis du Conseil général, des maires et de tous les services concernés, un droit d'usage de l'eau est rédigé et proposé par le SPE. Le préfet prend une décision finale. S'il accepte, il signe un arrêté d'autorisation et les travaux sont exécutés. A la fin des travaux, l'équipement est vérifié et l'accord de l'autorité publique est donné dans un procès-verbal de récolement.

9.3.2.3 Raccordement au réseau

Selon la loi du 10 février 2000 et de ses arrêtés, le réseau a l'obligation d'achat de l'électricité produite par les centrales E-SER d'une capacité inférieure à 12 MW. Cependant le promoteur doit démontrer qu'il ne peut pas vendre sa production à un bon prix à un autre client, et doit rédiger une demande d'accès au réseau. Pour des capacités inférieures à 10 MW, le raccordement se fait sur le réseau de distribution (basse tension). Pour des capacités supérieures à 10 MW, la centrale est raccordée au réseau de transport de l'électricité (haute tension).

En parallèle, le promoteur doit suivre deux procédures :

- Une demande d'autorisation d'exploitation de la centrale est adressée au ministère en charge de l'énergie (arrêté 2000-877 du 7 septembre 2000).
- Un certificat d'obligation d'achat doit être demandé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

9.3.3 Irlande

En Irlande, les procédures sont les suivantes :

9.3.3.1 Permis d'aménagement

La demande d'aménagement est composée d'un formulaire de demande et de différents documents, cartes et plans. Le fonctionnaire chargé de l'aménagement du territoire doit prendre en compte

toutes les références aux énergies renouvelables du Plan de Développement. Les Plans de Développement doivent être revus tous les cinq ans.

Le promoteur doit fournir des informations sur les impacts environnementaux liés à la centrale par la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIS – Environmental Impact Study). Une EIS va également être demandée si le développement est situé sur une zone d'héritage national (NHA - National Heritage Area), une zone spéciale de conservation (SAC - Special Area of Conservation), une zone spéciale protégée (SPA - Special Protection Area) ou d'autres zones protégées.

Les spécifications légales de l'étude d'impact sur l'environnement sont définies dans les réglementations de l'autorité locale (Aménagement et développement) de 1990. Une EIS type contient des analyses de l'impact du projet sur les aspects suivants : eau, sols & géologie, qualité de l'air, bruit, flore & faune, héritage culturel, champ électromagnétique, impact visuel, effets climatiques, interaction des impacts, alternatives. L'acceptation de la demande dépend essentiellement de l'EIS. Elle doit être claire, approfondie et couvrir tous les domaines d'intérêt de l'aménagement du territoire. Les fonctionnaires responsables de l'aménagement, et les établissements publics ont la charge d'analyser les EIS et de donner leur avis.

9.3.3.2 Accords sur la réglementation de l'électricité

Il existe deux accords à passer :

1. Le permis de construire. Toute personne souhaitant construire une centrale électrique ou reconstruire une centrale électrique existante doit obtenir un permis de construire, conformément au paragraphe 16 de la loi sur la réglementation de l'électricité de 1999.
2. Autorisation de produire. D'après la section 14 (1) (a) de la loi sur la réglementation de l'électricité de 1999, la Commission a le pouvoir d'accorder ou de refuser une autorisation de produire de l'électricité.

Il existe un processus de demande bien au point, pour ces deux autorisations, pour des projets de moins de 5 MW. Il suffit que le projet soit conforme aux critères ci-dessous pour délivrer une autorisation. Toutefois, les discussions sont en cours concernant les dispenses de ces autorisations pour les projets plus petits. Il faut que l'installation :

- n'ait pas de d'influence néfaste sur la capacité ou la stabilité du réseau
- soit financièrement viable
- soit conforme aux normes environnementales

9.3.3.3 Les accords sur les prix (PPA – Power Purchase Agreements)

Pour établir un contrat de financement avec une banque, le promoteur devra démontrer qu'il a un acheteur pour son électricité garantie pour un certain nombre d'années. Il existe habituellement deux manières de faire :

1. Le programme Alternative Energy Requirement (AER). C'est un concours organisé par le gouvernement, qui accorde des contrats à des producteurs individuels. Ces contrats demandent à un fournisseur public d'électricité d'acheter l'électricité à un prix fixé pour 15

ans. Il existe une concurrence importante pour ces contrats et il n'y a pas de garantie d'obtenir l'accord.

2. Accès par des tiers : il est possible d'établir un accord avec un fournisseur du marché de l'électricité, qui accorderait au promoteur un contrat garantissant d'acheter l'électricité à un prix donné pour une période donnée. Ceux-ci peuvent également être relativement compétitifs et ne vont pas être beaucoup plus élevés que les prix AER.

9.3.4 Autriche

La première étape administrative est une discussion avec des experts des structures gouvernementales. Le promoteur doit indiquer par écrit le débit du projet issu d'une étude de pré-faisabilité qui établit les principaux éléments (rivière, emplacement, chute, débit, système, puissance, production, etc.), et présenter cette étude au gouvernement. Ceci est une vérification préalable pour éviter une collision avec d'autres projets possibles ou une position générale du gouvernement.

Après cette étape, un projet appelé « wasserrechtliches Einreichprojekt » (projet préparé pour obtenir l'autorisation de construction d'un site) doit être préparé. Comparé à l'étude de faisabilité préalable, il donne tous les détails nécessaires. Ce projet constitue la base pour les négociations dans le cadre de la procédure d'accord. Cette procédure consiste, en grande partie, à des débats publics. Dans cette étape, les personnes impliquées (incluant des pêcheurs, etc.) peuvent s'exprimer sur ce qu'ils veulent ou sur ce qu'ils ne veulent pas. Le président de cette réunion doit rassembler toutes les opinions et enfin prendre la décision finale.

L'étape consécutive concerne la loi environnementale. Bien que des thèmes environnementaux soient inclus dans le droit d'eau, des précisions supplémentaires peuvent être demandées ainsi qu'une procédure séparée. L'autorisation aura une validité d'au moins 30 ans, mais une demande peut être faite pour des périodes plus longues. Il n'existe pas de "taxe sur l'eau" ("Wasserzins") à payer.

Une bonne préparation du projet et une coopération avec les responsables de l'évaluation gouvernementale sont d'une importance capitale. Cette préparation doit comprendre plusieurs entretiens, une prise en compte sérieuse de l'environnement (un expert supplémentaire peut faire partie de l'équipe). Jusqu'à aujourd'hui, il n'existe pas de « rivière interdite », bien que dans certains cas, il est connu qu'un projet n'aura jamais d'autorisation. Certaines rivières sont donc interdites de manière implicite.

Il n'existe pas de règle générale sur le débit réservé. Habituellement, la valeur varie entre NNQ (débit le plus bas parmi les bas débits) et MNQ (débit bas moyen). Dans beaucoup de cas, il est préférable de réaliser une étude spécifique. En l'absence de ce document, les experts gouvernementaux peuvent donner leur position sans information spécifique, en fixant, par précaution, un débit souvent élevé - beaucoup plus élevé que celui issu d'une étude, aussi le coût d'une telle étude peut être utile.

9.3.5 Pologne

La procédure comprend quatre phases principales :

Phase 1

La demande à l'Autorité des Eaux (*Regional Zarzad Gospodarki Wodnej, RZGW*) : une approche initiale est réalisée pour l'Autorité des Eaux, dans laquelle un site est proposé comme emplacement possible. L'Autorité des Eaux étudie cette demande et donne sa décision. Si une **approbation générale** est accordée, elle définira les conditions générales à respecter.

Phase 2

La demande au *Gmina*, dans laquelle la proposition est définie : une proposition plus détaillée est faite au *Gmina* local (municipalité). C'est une demande pour le *WZIZT (Warunki Zabudowy I zagospodarowania terenu* – Conditions pour la construction et l'aménagement du territoire). Cette proposition donne des données de base sur l'investissement (taille, emplacement précis, quels changements le projet va amener sur les terres, etc.). Le *Gmina* étudie la question en rapport avec les documents et les politiques d'aménagement (en particulier son plan local) et envoie alors une décision comprenant les conditions à appliquer.

Phase 3

Une demande est faite au *Powiat* (Autorité régionale). Il s'agit d'obtenir l'*Operat prawny* (Permis d'exploitation légale des Eaux). C'est le document clé et pour l'obtenir, toutes les données sur l'investissement doivent être indiquées. Ce document est très détaillé et contient également l'approbation de l'autorité des eaux qui peut changer son opinion à ce stade si tel est son souhait. Les informations devant être fournies incluent un business plan, une évaluation environnementale et des dispositions de maintenance détaillées, etc. Après cela, la *Powiat* donne au promoteur un *Pozwolenie na budowe* (permis de construire), dans lequel il est indiqué qui doit approuver la construction après son exécution. Il y a une liberté totale dans ce domaine, tout le monde peut le faire. Après cela, une nouvelle demande doit être faite auprès de l'autorité des eaux, *Gimna* et *Powiat* pour obtenir la permission de commencer l'exploitation.

Phase 4

Le raccordement aux réseaux : cette phase comprend la négociation des conditions d'accès au réseau et des contrats de vente. Généralement, un engagement de production quotidienne et de production horaire est exigé. Des pénalités sont appliquées si le producteur ne respecte pas ses prévisions.

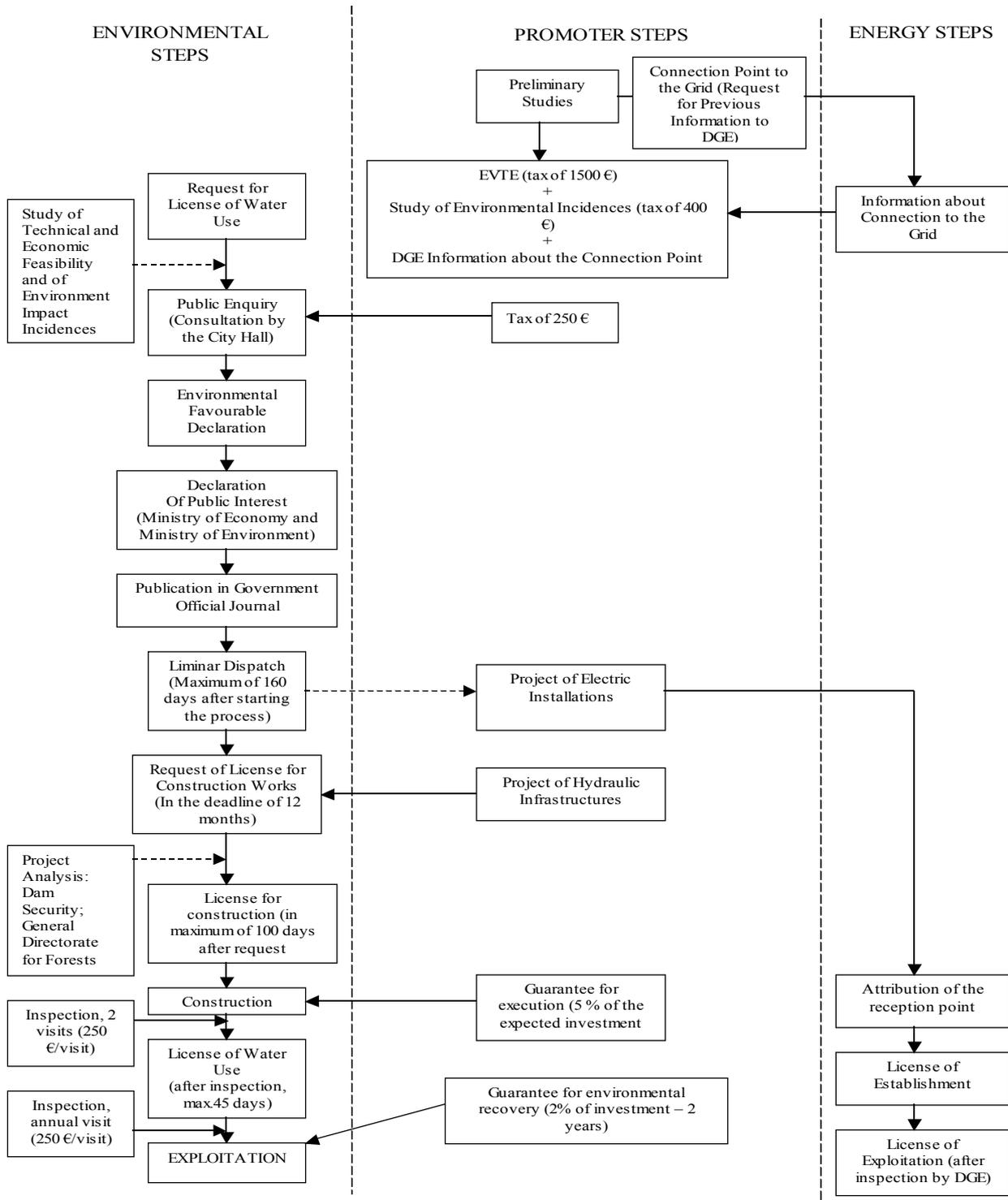
9.3.6 Portugal

L'organigramme de la procédure administrative portugaise ci-dessous est donné à titre d'exemple. Les principales étapes du processus administratif permettant d'exploiter une PCH et de réaliser une production indépendante d'électricité (production en régime spécial) sont présentées dans cet organigramme. Les quatre licences fondamentales sont :

- Autorisation de construction des ouvrages hydrauliques
- Licence d'établissement

- Droit d'eau
- Licence d'exploitation

Figure 9.136 : Organigramme des procédures administratives portugaises



Pour information, les taxes et garanties nécessaires pour le développement du processus sont comprises, à l'exception de celles concernant le Directoire Général pour l'énergie, dont les coûts sont beaucoup plus bas.

Le diagramme ne représente pas le cas d'un projet d'une PCH dans une zone environnementale sensible (par exemple le réseau Natura 2000), de plus il est considéré que les coûts d'une étude d'impact ne sont pas compatibles avec des budgets relativement bas de PCH ayant une capacité inférieure à 1 MW. Dans le diagramme des procédures, la demande de point de raccordement faite au Directoire Général pour l'énergie a été ajoutée suite à l'accord du Ministère de l'Environnement, bien que cette situation spécifique ne soit pas prévue dans la législation.

9.3.7 Suisse

Comme tout État fédéral, la Suisse a ses règles, qui peuvent varier d'un canton à l'autre. Néanmoins les procédures sont similaires et un certain nombre de lois fédérales sont appliquées :

- Loi sur la protection de l'eau : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_20.html (débits réservés)
- Loi sur l'énergie : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c730_0.html (accès au réseau et conditions de rachat)
- Loi sur les forces hydrauliques : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c721_80.html (réglementation des concessions)

Ce sont les principales lois qui fixent le cadre législatif en Suisse pour les centrales hydroélectriques, les petites en particulier.

De plus, la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire qui rentre en vigueur modifie la loi sur l'énergie en introduisant un fonds de compensation prise à partir du transport à haute tension pour financer les taux préférentiels accordés aux producteurs d'énergie à partir des PCH.

L'accord de la concession peut être de compétence cantonale (canton de Vaud par exemple), communale (cas du Valais) ou bourgeoisiiale (dans quelques cantons). Il n'y pas de demande de concession de niveau fédéral. Cependant, il existe une autorité pour la supervision des grandes installations.

Les centrales utilisant de l'eau potable et des eaux usées ne nécessitent pas de concessions. En général, une simple autorisation du canton est suffisante. Ceci n'est pas systématique.

La procédure normale est donnée dans le chapitre 7 du document « Guide pratique pour la réalisation de petites centrales hydrauliques ». Ce document est téléchargeable à partir de l'adresse Internet : http://www.smallhydro.ch/download/pacer/244_f.pdf

Pour plus d'information, contacter le bureau fédéral de l'énergie (<http://www.suisse-energie.ch/internet/02007/index.html?lang=fr>)

L'annexe A donne une vue d'ensemble générale du cadre légal actuel auquel le secteur des petites centrales hydroélectriques doit se conformer au niveau européen.